

**CADRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT D'EXECUTION**  
**DE LA CONVENTION D'AARHUS**  
**ATTESTATION**

<b>Nom du responsable chargé de soumettre le rapport fédéral:</b>	AMAND Michel
<b>Signature:</b>	
<b>Date:</b>	20/01/2005

**RAPPORT D'EXÉCUTION**

**Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport**

<b><u>Partie -</u></b>	Région wallonne
<b>Organisme régional responsable</b>	
Nom complet de l'organisme:	Direction générales des ressources naturelles et de l'environnement Direction de la coordination de l'Environnement
Nom et titre du responsable:	Delbeuck Claude – Directeur général
Adresse postale:	Avenue prince de Liège , 15 5100 Jambes
Téléphone:	081 / 33 .50 .50
Télécopie:	081/33. 51 . 22
E-mail:	c.delbeuck@mrw.wallonie.be

**Personne à contacter au sujet du rapport régional (s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme:	Direction générales des ressources naturelles et de l'environnement Direction de la coordination de l'Environnement
Nom et titre du responsable:	AMAND Michel
Adresse postale:	Avenue prince de Liège , 15 5100 Jambes
Téléphone:	081/33. 63. 01
télécopie:	081/33. 63. 33.
E-mail:	m.amand@mrw.wallonie.be

*Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.*

La Convention des Nations-Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice pour des matières environnementales, communément dénommée Convention d'Aarhus y a été signée le 25 juin 1998.

Le 21 janvier 2003, l'instrument de ratification de la Convention par la Belgique était déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Cette convention est donc entrée en vigueur pour la Belgique et la Région wallonne le 21 avril 2003.

Cette Convention est d'un type tout à fait nouveau. Pour la première fois, elle lie les droits environnementaux et les droits de l'homme, la responsabilité des autorités publiques et la protection de l'environnement.

Surtout, la Convention octroie des droits au public et impose des obligations aux autorités dans les domaines constituant les trois piliers que sont l'accès du public à l'information environnementale, la participation du public dans le processus de prise de décision liée à l'environnement et l'accès à la justice pour des matières environnementales.

Sur base de l'article 10 de la Convention, avant chaque Conférence des Parties, ces dernières sont tenues de déposer un rapport sur la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention. La prochaine Conférence des Parties se déroulant du 25 au 27 mai 2005 à Almaty, Kazakhstan, la Belgique doit donc déposer un rapport au secrétariat de la Convention pour le 23 janvier prochain.

La Convention d'Aarhus est « mixte » au niveau belge, c'est-à-dire que sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités. In concreto, il s'agit de l'autorité fédérale et des trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Communauté flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne au présent rapport pour ce qui relève de ses compétences. C'est ainsi que le rapport national de la Belgique est constitué de quatre rapports distincts.

La Région wallonne dans le cadre de ses compétences a dès lors rédigé un projet de rapport régional wallon.

Etant donné que certaines compétences restent nationales et donc, sont gérées par l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination de ce rapport national s'est faite dans le cadre du réseau Aarhus qui dépend du Comité pour la politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), lequel est un comité qui rassemble les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention de Aarhus.

Le réseau Aarhus a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

En ce qui concerne la consultation, le réseau Aarhus a décidé d'effectuer deux types de consultation : d'une part, une consultation coordonnée nationale des 4 grandes fédérations belges de protection de l'environnement (laquelle couvre donc l'ensemble des rapports belges) et d'autre part, une consultation du grand public par chaque autorité pour son propre rapport.

Le projet de rapport régional wallon vous est maintenant soumis pour commentaire. Ceux-ci doivent nous parvenir par courrier ou par mail (voir adresse du point de contact) au plus tard le 30 novembre 2004.

### Article 3

#### **Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2,3,4,7 et 8 de l'article 3.**

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser :

(a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

(b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

(c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupe qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

(d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international;

(e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

#### ***Réponse:***

(a)

Le Code de la Fonction publique (Livre I Titre 1 Art2) précise que les agents du Ministère de la Région wallonne sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que la charte de bonne conduite administrative. Cette dernière stipule que l'agent doit servir l'intérêt public, traiter les demandes de renseignements et les données dans un laps de temps adapté à leurs nature et complexité.

Cette charte de déontologie précise aussi que l'agent doit éviter d'imposer aux usagers des contraintes administratives inutiles et indiquer clairement les possibilités et moyens de recours qui assortissent les décisions.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale et de la certification EMAS accordée en 2004, la DGRNE adopte tous les ans une déclaration environnementale reprenant la

politique environnementale de la DGRNE.

Celle-ci se base sur 3 axes (transparence, dialogue et rigueur) qui doivent permettre de répondre de manière claire et précise à toute demande d'information mais aussi de conseiller les partenaires (ONG, acteurs socioéconomiques) dans leurs projets environnementaux.

L'un des outils principaux de cette politique est le site web mettant à disposition du public toute une série d'informations en matière d'environnement en Région wallonne.

La DGRNE a également entamé une démarche qualité ISO 9001 qui couvre actuellement les services du Directeur général et la Division de la police de l'environnement.

(b)

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement intégré récemment dans le code de l'environnement (livre I partie III titre II) a permis la mise en place de centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE) ayant pour mission de promouvoir la connaissance générale de l'environnement auprès du public.

La DGRNE et le ministre ayant l'environnement dans ses compétences mènent fréquemment diverses campagnes en matière de sensibilisation à l'environnement. Ils accordent en outre leur appui financier, technique et/ou logistique (hébergement site web) à diverses actions menées par des ONG ou par les autorités publiques en matière de sensibilisation environnementale (cf journées mondiales de l'eau). De plus des accords de branches signés dans le cadre des obligations de reprises de déchets, prévoient la mise à disposition d'espaces publicitaires dans des quotidiens et hebdomadaires visant à accueillir des campagnes de sensibilisation à la prévention des déchets.

(c)

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (CWEDD), la politique de l'eau (Commission des eaux), etc.

L'autorité publique doit motiver dans certains cas le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces commissions sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

Plusieurs conventions cadre lient la DGRNE à certains organismes représentatifs de la société civile (Inter environnement Wallonie, Union des villes et communes, Union wallonne des entreprises, Union des classes moyennes, Syndicats, Fédération wallonne de l'agriculture, etc).

Le ministre ayant l'environnement dans ses compétences et la DGRNE subsidie annuellement une série d'ONG via la loi budgétaire.

La DGRNE accorde son soutien pour l'hébergement de sites web d'associations locales actives dans le domaine de l'environnement.

(d)

La délégation belge est de manière générale présidée par les Affaires étrangères.

Pour les dossiers de compétence régionale, la Région wallonne s'efforce d'assurer l'information et la participation d'ONG lors des coordinations préalables (cf préparation des réunions plénières des Commissions internationales pour la protection de la Meuse et de l'Escaut)

(e)

Droit du travail et principes de la Constitution (liberté d'expression) constituent des compétences fédérales.

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

**Réponse:**

Sans objet

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions générales de la Convention**.

**Réponse:**

Sans objet

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Site DGRNE :[http://www. environnement.wallonie.be](http://www.environnement.wallonie.be)

### Article 4

#### **Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
  - (i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
  - (ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
  - (iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandées;
- (b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés ;
- (c) En ce qui concerne les **paragraphe 3 et 4**, les mesures prises pour :
  - (i) Permettre de refuser une demande;
  - (ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

### **Réponse:**

L'accès à l'information en matière d'environnement en Région wallonne est actuellement régi par le décret du 13 juin 1991, intégré dans le Code de l'environnement.

Ce décret transpose en droit wallon la directive 90/313/CE du 07 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

Le terme « autorité publique » y est défini comme suit : les administrations communales, provinciales, régionales, et les organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques.

Les personnes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ainsi que les organismes législatifs ne sont pas compris dans la présente définition.

Le terme information environnementale est défini comme suit : toutes les données, de nature factuelle ou juridique, relatives à un des domaines visés à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, I, II, III, IV, V, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, concernant :

- a. l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces naturels, ainsi que ses altérations;
- b. les projets et activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de mettre en danger la santé humaine et les espèces animales ou végétales, notamment en ce qui concerne l'émission, le rejet ou la libération de substances de rayonnements, de vibrations, d'organismes vivants ou d'énergie dans l'eau, dans l'air ou dans le sol, ainsi que la fabrication et l'utilisation de produits ou substances dangereuses;
- c. les mesures de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces naturels, ainsi que celles ayant pour objet la prévention et la réparation des dommages susceptibles d'être occasionnés.

Par le décret du 13 juin 1991, intégré dans le Code de l'environnement a été instaurée une commission de recours nommée par le gouvernement wallon, présidée par un magistrat, composée en outre de trois membres justifiant d'une expérience administrative de 5 ans min et de deux membres présentés par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD).

Cette commission est un organe chargé de traiter les recours en matière d'accès à l'information détenue par les autorités publiques wallonnes et le cas échéant de revoir la position prise par ces autorités en première instance.

Cette commission de recours constitue une juridiction administrative dont les décisions se substituent à celles de l'autorité compétente

Depuis le 28/01/2003 c'est la directive 2003/4/CE qui régit l'accès du public à l'information en matière d'environnement (la directive 90/313 étant abrogée).

Un nouveau décret relatif au droit d'accès à l'information environnementale, abrogeant le décret de 1991 est en cours de rédaction afin d'y intégrer les prescrits de la nouvelle directive, notamment celles relatives à la diffusion active de l'information.<sup>⊙</sup>

Il alignera les définitions d'autorité publique, d'information environnementale et du public sur celles de la Convention.

(a)

- i) L'article 3 du décret du 13/06/1991 prévoit que le droit d'accès à l'information est assuré à toute personne sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt.

Cet élément sera visé par l'article 5 du futur décret qui prévoit que l'accès à l'information est assuré à tout demandeur, personne physique ou morale, sans qu'il soit contraint de faire valoir un intérêt.<sup>⊙</sup>

- ii) L'article 4 du décret du 13/06/1991 prévoit que l'accès aux données incorporées dans des

<sup>⊙</sup> Le futur décret doit encore faire l'objet d'un débat parlementaire et les options retenues en définitive dépendent du pouvoir législatif.

documents écrits s'exerce au choix du demandeur soit par consultation gratuite sur place soit par délivrance de copies. L'accès aux données incorporées dans les bases de traitement automatisé de l'information et dans les enregistrements visuels et/ou sonores se fait par délivrance de copies (art 4§2).

L'article 6 du nouveau décret en projet prévoit que la délivrance de copies se verra éventuellement appliquer un prix qui ne pourra dépasser le coût réel de production du matériel en question.<sup>⊙</sup>

- iii) L'article 4 du décret du 13/06/1991 prévoit que l'accès aux données incorporées dans des documents écrits s'exerce au choix du demandeur soit par consultation gratuite sur place soit par délivrance de copies. L'accès aux données incorporées dans les bases de traitement automatisé de l'information et dans les enregistrements visuels et/ou sonores se fait par délivrance de copies (art 4§2).

L'article 9 du décret en projet autorise le demandeur à solliciter la délivrance de l'information dans un format particulier. C'est alors sous ce format que l'autorité publique lui délivre l'information à moins qu'elle ne soit disponible sous un autre format facilement accessible.<sup>⊙</sup>

L'article 7 du décret prévoit que les données sont mises à disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

Les délais se verront raccourcis dans le futur décret. Les informations seront mises à disposition du demandeur dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande. Le délai de deux mois sera maintenu lorsque le volume et la complexité des informations demandées sont tels que le délai d'un mois ne pourra être respecté (art. 8).<sup>⊙</sup>

(c)

- i) Articles 8 (refus) et 10 (conditions de confidentialité) du décret du 13/06/1991. La Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a toujours interprété les exceptions au droit d'accès de manière restrictive. Elle a, dans certaines affaires, tranché en permettant l'accès à des communications internes entre l'administration et le Ministre.

L'article 11 du futur décret contiendra 5 motifs de refus qui seront interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente l'information demandée.<sup>⊙</sup>

- ii) C'est la Commission de recours qui apprécie, en fonction des circonstances de l'affaire qui lui est soumise, l'intérêt que présente pour le public la divulgation des informations demandées.

Dans le futur décret, il appartiendra à l'autorité publique (dont la définition est donnée à l'article 4-2°) de se prononcer sur l'intérêt public de la divulgation et de la balance des intérêts publics et privés en cause.<sup>⊙</sup>

---

<sup>⊙</sup> Le futur décret doit encore faire l'objet d'un débat parlementaire et les options retenues en définitive dépendent du pouvoir législatif.

(d)

Le prescrit du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention d'Aarhus n'est pas repris comme tel dans le décret mais, et ceci a été rappelé à plusieurs reprises dans les décisions de la Commission de recours, le principe de bonne administration exige qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations qu'on lui demande doit aiguiller le demandeur vers l'autorité publique concernée.

Toutefois la charte de bonne conduite administrative applicable à tous les agents de la Région wallonne stipule que l'agent doit aviser l'usager de l'acheminement du courrier auprès du ou des services compétents lorsqu'il ne peut traiter lui même la demande.

Le futur décret prévoit quant à lui (art. 10) que le public a accès gratuitement à la liste des informations environnementales détenues par l'autorité publique. L'endroit où ces informations sont rendues disponibles est porté à sa connaissance. De plus, tout est mis en œuvre afin d'aider et d'orienter le demandeur dans ses démarches. <sup>6</sup>

(e)

L'article 10§2 du décret du 13/06/1991 prévoit une communication partielle lorsqu'il est possible d'éliminer les mentions ayant un caractère confidentiel reconnu par l'autorité publique. Lorsqu'il est possible de séparer les informations entrant dans le champ des dérogations des autres informations demandées, l'autorité publique met à disposition du demandeur une partie des informations demandées. Tout refus partiel de communication est dûment motivé et notifié par écrit.

(f)

L'article 8 du décret du 13/06/1991 prévoit qu'un refus motivé doit être notifié au requérant en l'informant des possibilités de recours.

Le futur décret prévoit que cette décision s'effectue dans les mêmes délais qu'en cas de communication des informations. <sup>6</sup>

(g)

L'article 4 du décret du 13/06/1991 prévoit une consultation gratuite sur place ou en ligne ou une délivrance de copies dont le coût réel est à charge du requérant.

La Commission de recours a rappelé dans plusieurs décisions ce qu'il faut entendre par coût réel, notamment que les frais en personnel ne pouvaient être inclus.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

**Réponse:**

Sans objet

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

**Réponse:**

Quant à l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information relative à l'environnement : la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a été instituée par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 06/05/1993 (sur base du décret du 13/06/1991).

Elle a commencé à siéger le 19/11/1993 et a, depuis, rendu plus de 260 décisions.

Au fil des années les recours se font plus rares ce qui signifie que les autorités publiques ont aujourd'hui bien assimilé les obligations contenues dans le décret du 13/06/1991.

Les statistiques qui suivent concernent le nombre d'affaires venues devant la Commission depuis 1997

(pas de statistiques avant cette date).

1997 : recours traités : 33 (24 recevables, 5 rejetés, 4 sans objet) ;

1998 : recours traités : 25 (17 recevables, 6 rejetés, 2 sans objet) ;

1999 : recours traités : 25 (16 recevables, 5 rejetés, 4 sans objet) ;

2000 : recours traités : 17 (11 recevables, 6 rejetés) ;

2001 : recours traités : 10 (6 recevables, 3 rejetés, 1 sans objet)

2002 : recours traités : 16 (10 recevables, 4 rejetés, 2 sans objet)

2003 : recours traités : 8 (7 recevables, 1 rejeté)

Il est prévu de faire figurer sur le site web de l'administration de l'environnement les décisions les plus pertinentes dans le cas de recours. Ces décisions seront de la sorte accessibles à tous les citoyens.

Actuellement les décisions sont disponibles sur simple demande formulée auprès du Secrétariat de la Commission de recours.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Site DGRNE : [environnement.wallonie.be](http://environnement.wallonie.be)

## Article 5

### **Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Veillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
  - (i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
  - (ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
  - (iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations relatives à l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics ;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'environnement;
- (e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;
- (g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;

(i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

**Réponse:**

(a)

Le code de l'environnement (livre I, partie V) prévoit qu'une évaluation des incidences des plans et programmes pour l'environnement soumise à enquête publique, soit effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant, à la procédure législative.

Le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, intégré dans le code de l'environnement (livre I, partie IV), prévoit l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon, dénommé tableau de bord de l'environnement, mis en ligne sur le site web de la DGRNE..

Cet ouvrage de référence met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques menées ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens.

Au niveau de la surveillance du milieu, la Région wallonne a également mis sur pied divers réseaux de surveillance comme les réseaux de mesure de la qualité de l'air, les réseaux d'alerte et de mesure de la qualité des eaux de surface, le réseau de contrôle des centres d'enfouissement technique, l'étude et la caractérisation des émissions aux cheminées des installations d'incinération de déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers. Les données sont tenues à jour par l'autorité publique.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution réglemente la procédure d'octroi d'autorisation d'exploiter pour les activités susceptibles d'avoir un impact pour l'environnement.

Ce décret organise la réalisation d'une étude d'incidences préalablement à l'introduction d'une demande de permis pour les activités susceptibles d'avoir un impact important pour l'environnement.

Les permis accordés doivent comporter des obligations en matière de surveillance des impacts pour l'environnement.

Pour les cas d'urgence, la Région wallonne a mis sur pied un service de garde environnementale dénommé SOS pollutions au sein de la DPE et accessible à tout citoyen en permanence.

En cas de nécessité d'intervention et en collaboration avec les services de secours traditionnels (Police fédérale, Police locale, pompiers et Protection civile), l'agent de garde recherche sur place les causes de la pollution (audition de témoins, prélèvements, consultation d'une banque de donnée des produits dangereux, etc.) et propose des mesures de nature à limiter autant que possible les conséquences dommageables du phénomène.

Enfin, le décret en projet relatif au droit d'accès à l'information environnementale, prévoit (arts. 24 à 26), un chapitre consacré à l'information « active ». Ainsi, l'autorité publique doit, au minimum, mettre à disposition du public et diffuser auprès de celui-ci, les informations régulièrement mises à jour, dans la mesure du possible et concordantes telles que : les textes des Traités et Conventions auxquels la Région

wallonne est partie, les politiques, plans et programmes ayant trait à l'environnement, les rapports sur l'état de l'environnement. <sup>⊙</sup>

(b)

Mise sur pied du site web DGRNE ([mrw.wallonie.be/dgrne](http://mrw.wallonie.be/dgrne) ou [environnement.wallonie.be](http://environnement.wallonie.be))  
Décret du 13/06/91 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement (voir réponse relative à l'Art4).

(c)

Mise sur pied du site web DGRNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

(d)

Mise sur pied du site web DGRNE ( <http://www.environnement.wallonie.be> )

(e)

Mise sur pied du site web DGRNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

(f)

- Mise en œuvre du rapportage annuel environnemental envers l'autorité publique via le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au permis d'environnement en matière de notification des données environnementales.

Les décrets du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, intégré dans le code de l'environnement et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement.

Des réunions d'information sont prévues au début du processus de réalisation de l'étude d'incidences et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement.

(g)

Mise sur pied du site web DGRNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

Le code de l'environnement (livre I, partie V) intégrant notamment le décret du 21/04/94 relatif à la planification en matière d'environnement en ce qui concerne les enquêtes publiques, prévoit qu'une évaluation des incidences des plans et programmes pour l'environnement avec enquête publique soit effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant à la procédure législative.

Il prévoit également l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon dénommé tableau de bord de l'environnement et mis en ligne sur le site web de la DGRNE..

Cet ouvrage de référence met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques menées ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens.

(h)

La Région wallonne intervient dans les aspects environnementaux des produits après leur mise sur le marché.

Une convention a été passée avec une ASBL regroupant des associations de défense des consommateurs et de l'environnement pour la mise en place d'un « réseau éco-consommation ». Ce dernier, s'appuyant sur une base de données informatique, des publications, un centre d'information et une permanence téléphonique, a pour mission de sensibiliser, d'informer et d'aider les consommateurs à faire des choix plus respectueux de l'environnement et de la santé (limitation des pollutions, préservation des ressources naturelles, réduction de la production de déchets).

---

<sup>⊙</sup> Le futur décret doit encore faire l'objet d'un débat parlementaire et les options retenues en définitive dépendent du pouvoir législatif.

(i)

Mise en œuvre de la Décision EPER (mettant en œuvre un système d'inventaire des émissions pour les installations visées par la Directive 96/61 IPPC) et du protocole PRTR au niveau européen.  
Transposition au niveau régional via le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au permis d'environnement en matière de notification des données environnementales.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

**Réponse:**

Sans objet

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant** l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, **tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

**Réponse:**

Sans objet

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Site DGRNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

## Article 6

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?  
Veillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :
  - (i) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
  - (ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliqués lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non-énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- (b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- (c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'attention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
- (i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé à l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
  - (ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la participation du public soient dûment pris en considération;
- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- (j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;
- (k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

**Réponse:**

(a)

Les décrets du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, intégré dans le code de l'environnement et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement.

Les autres activités doivent annexer à leur demande de permis une notice d'évaluation de l'impact pour l'environnement.

Les procédures d'information et de participation du public dans ces domaines y sont réglementés y compris au niveau des délais.

Le public y est défini comme suit : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit également une participation du public en matière de plans et programmes environnementaux établis par l'autorité publique.

(b)

Les décrets du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, intégré dans le code de l'environnement et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement.

Sont prévues des réunions d'information au début du processus de réalisation de l'étude d'incidence et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement.

(c)

Délai de 15 jours pour transmettre des remarques après la réunion d'information dans le cadre de l'étude d'incidences

Délai de 30 jours pour transmettre des remarques après dépôt de la demande d'enquête publique dans le cadre du permis d'environnement.

(d)

Cf pt b et c

(e)

Dans le cas de la réalisation d'une étude d'incidence le demandeur doit publier un avis au moins 15 jours avant la réunion d'information précisant la nature du projet.

(f)

Dans le cadre de l'enquête publique l'administration locale compétente en matière d'octroi du permis doit informer les riverains et afficher un avis précisant les modalités de consultation du projet.

(g)

Délai de 15 jours pour transmettre des remarques après la réunion d'information dans le cadre de l'étude d'incidence

Délai de 30 jours pour transmettre remarques après dépôt de la demande d'enquête publique dans le cadre du permis d'environnement.

(h)

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit une obligation de prise de décision sur base des avis et commentaires reçus et un recours possible contre la décision.

(i)

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise les mesures en matière de publicité des décisions prises par l'autorité compétente en matière d'octroi des permis.

(j)

Les mêmes procédures sont prévues que pour l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(k)

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

**Réponse:**

Sans objet

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant** l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, **tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

**Réponse:**

Sans objet

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Site DGRNE : (<http://www.environnement.wallonie.be>)

**Article 7**

**Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?**

**Réponse:**

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

Le terme public y est défini textuellement comme dans la Convention d'Aarhus sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile

**Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

**Réponse:**

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (CWEDD), la politique de l'eau (Commission des eaux), etc.

L'autorité publique doit motiver, dans certains cas, le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces organes sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

L'Art 54 du code définit des critères de détermination des incidences sur l'environnement.

Au cas où un plan aurait des incidences non négligeables, l'auteur est tenu d'annexer au plan un rapport sur ces incidences, établi sur base d'un canevas déterminé, transmis pour avis aux autorités locales concernées. Une enquête publique de 60 jours est organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière avec laquelle ont été intégrés dans le plan ou le programme les considérations environnementales, les avis transmis par la population lors de cette enquête ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.

**Réponse:** Sans objet

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.**

**Réponse:** Sans objet

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Site DGRNE : environnement.wallonie.be

### Article 8

**Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?**

**Réponse:**

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable ( CWEDD ), la politique de l'eau (Commission des eaux), etc.

L'autorité publique doit motiver le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces organes sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

Le code de l'environnement (livre I partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

L'Art 54 du code définit des critères de détermination des incidences sur l'environnement.

Au cas où un plan aurait des incidences non négligeables, l'auteur est tenu d'annexer au plan un rapport sur ces incidences, établi sur base d'un canevas déterminé, transmis pour avis aux autorités locales concernées. Une enquête publique de 60 jours est organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière avec laquelle ont été intégrés dans le plan ou le programme les considérations environnementales, les avis transmis par la population lors de cette enquête ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.

**Réponse:**

Sans objet

**Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

**Réponse:**

Sans objet

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

Site DGRNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

**Article 9**

**Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont été transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :
  - (i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
  - (ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
  - (iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
  - (i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
  - (ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

***Réponse:***

(a)

Le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement établit une commission de recours chargée de statuer en deuxième instance à la demande du requérant sur les réponses tardives hors délai ou l'absence de réponse de l'autorité publique.

Cette commission de recours constitue une juridiction administrative dont les décisions se substituent à celles de l'autorité compétente (voir également réponse Art 4).

En dehors de cette instance, le requérant peut faire valoir ses droits en justice devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

(b) – (e)

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>) concernant les recours devant la Cour d'arbitrage ou le Conseil d'Etat

---